

Liberté Égalité Fraternité

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°135

Publié le 14 octobre 2022











Liberté Égalité Fraternité

Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

Arras, le 13/10/2022,

N° CAB-SIDPC-2022-29

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LIMITATION DE LA VENTE DE CARBURANTS

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 2215-1-4°;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu les dispositions générales ORSEC « RETAP réseaux – volet hydrocarbures » approuvées par arrêté préfectoral le 17 juillet 2018 pris en considération du code de la sécurité intérieure et notamment de son article R. 741-8;

Considérant les difficultés de ravitaillement des stations-service du département du Pas-de-Calais en produits pétroliers et carburants ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques nécessite d'encadrer la vente de carburant afin de limiter les risques de pénurie et de permettre au plus grand nombre d'automobilistes de se ravitailler;

Considérant les différents incidents survenus sur la voie publique et dans des lieux de vente de carburants ces derniers jours;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er: La vente et l'achat de carburants (essence, éthanol, gazole, GPL) dans des récipients transportables manuellement sont interdits sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9

Tél: 03 21 21 20 00

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service se chargent d'afficher sur leurs pompes l'interdiction de l'article 1^{er} afin d'en informer les usagers.

Article 4 : Cette interdiction s'applique du vendredi 14 octobre 2022 à 00h00 jusqu'au lundi 17 octobre 2022 à 23h59.

Article 5: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours doit être adressé au Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE Cedex. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale du Pas-de-Calais, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Zonal Nord des CRS, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord, Monsieur le Directeur de la SANEF, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et copie en sera adressée aux services visés à l'article 7 ainsi qu'à Monsieur Le Préfet de la Zone de Défense Nord.

Le Préfet,

Jacques BILLANT



Direction départementale des territoires et de la mer

Liberté Égalité Fraternité

Lens, le 13 octobre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ABLAIN-SAINT-NAZAIRE (62153) ET SOUCHEZ (62153)

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-809 du 1^{er} août 2004 dite loi relative aux liberté et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 en date du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-11-80 en date du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-76 en date du 10 août 2022 prévoyant les permanences des membres du corps préfectoral ;

Considérant que pour assurer le bon ordre et la sécurité publique lors de la manifestation se déroulant le 16 octobre 2022, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les territoires des communes d'Ablain-Saint-Nazaire et Souchez ;

Considérant que, en vertu de l'article L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la sécurité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune :

Considérant que, en vertu de l'article R.411-5 du Code de la Route, pour l'application des dispositions dudit code, les compétences de police attribuées par la loi au président du Conseil Départemental et au maire en matière de circulation routière s'exercent sous réserve des pouvoirs propres du préfet en sa qualité d'autorité de police générale dans le département, lorsqu'il prend des mesures relatives au bon ordre et à la sécurité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que le champ d'application des mesures de police de la circulation relatives au bon ordre et à la sécurité publique concerne en l'espèce le territoire de deux communes ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le préfet du département du Pas-de-Calais est seul compétent pour édicter les mesures de police afin de réglementer la circulation et le stationnement sur les territoires des communes d'Ablain-Saint-Nazaire et Souchez;

Considérant l'organisation du 45ème anniversaire de l'inhumation du Soldat Inconnu d'Afrique du Nord et les difficultés de circulation susceptibles d'impacter l'évènement ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Lens

ARRETE

ARTICLE 1

La Circulation est interdite sur les infrastructures routières permettant l'accès au site de la Nécropole Nationale de Notre-Dame-de-Lorette dans le sens Ablain-Saint-Nazaire (intersection rue de la Blanche Voie / RD57) – Nécropole – Souchez (intersection RD937 / RD58E3), à l'exception des riverains rue de la Blanche Voie du n°26 à l'intersection avec la RD57 (Ablain-Saint-Nazaire).

Le stationnement sur les infrastructures routières permettant l'accès au site de la Nécropole Nationale de Notre-Dame-de-Lorette d'Ablain-Saint-Nazaire (intersection rue de la Blanche Voie / RD57) — Nécropole — Souchez (intersection RD937 / RD58E3) est interdit à l'exception des autocars autorisés à stationner sur la RD58E3 entre l'intersection RD937 / RD58E3 (Souchez) et l'intersection RD58E3 / voie ceinturant le site de la Nécropole Nationale de Notre-Dame-de-Lorette (Ablain-Saint-Nazaire).

Le cheminement des piétons est interdit rue de la Blanche Voie entre le n°26 et le site de la Nécropole (Ablain-Saint-Nazaire).

ARTICLE 2

La réglementation de la circulation mentionnée à l'article 1^{er} n'est pas applicable :

- aux véhicules habilités :
- aux engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de 8h00 le 16 octobre 2022 et prendront fin à 14h00 le 16 octobre 2022.

ARTICLE 4

Les mesures de police de circulation et de stationnement du présent arrêté prévalent sur toute disposition contraire réglementant la circulation et le stationnement sur les territoires des communes d'Ablain-Saint-Nazaire et Souchez.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté pourront prendre fin par anticipation ou être prolongées sur décision préfectorale.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Sous-Préfet de Lens;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Maire de la commune d'Ablain-Saint-Nazaire;

Monsieur le Maire de la commune de Souchez;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet de Lens,

Jean-François RAFFY



Direction Départementale de la Protection des Populations

Liberté Égalité Fraternité

Nº 20220915-252-L

Le Préfet du Pas-de-calais

ARRÊTÉ DE LEVEE DE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE

- Vu le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n °1774/2002 ;
- Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »);
- Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime
- Vu le Décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe)
- Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu le Décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration :
- Vu l'Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu l'Arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU l'Arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu l'Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains
- Vu l'Arrêté de M. le Premier Ministre en date du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;
- Vu l'Arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;
- Vu la Décision en date du 7 septembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais, à certains de ses collaborateurs ;
- Vu l'Arrêté préfectoral n° 20220915-252 du 16/09/2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage

Considérant l'absence de nouveau cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage dans le secteur de Mont Bernanchon depuis le 04/09/2022

Considérant les conclusions favorables des visites réalisées par les vétérinaires sanitaires dans les établissements détenant des volailles

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE:

Article 1° :

La zone de contrôle temporaire définie dans les communes figurant en annexe est levée.

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béthune, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les Maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées

Arras, le 13 octobre 2022

Pour le Préfet du Pas-de-Calais Le Directeur Départemental

Redouane OUAHRANI

ANNEXE A L'ARRETE DE LEVE DE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE N° 20220915-25 -L du 13/10/2022

Liste des communes concernées par la levée de la zone de contrôle temporaire

CALONNE SUR LA LYS	
GONNEHEM	
HINGES	
LESTREM	
LOCON	
MONT BERNANCHON	
OBLINGHEM	
ROBECQ	
SAINT FLORIS	
SAINT VENANT	
VENDIN LES BETHUNE	



Direction interrégionale de la Mer Manche Est – Mer du Nord

Le Havre, le 04 octobre 2022

ARRETE N° 154/2022

portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est — mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est — mer du Nord Le directeur interrégional de la mer Manche Est— Mer du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.231-35 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF;

Vu le décret du 1 ^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, M. Pierre-André DURAND ;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors-classe), M. Jacques BILLANT ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Manche, M. Frédéric PERISSAT ;

Vu le décret du Président de la République 30 Mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, Préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer en date du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d la assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaUX au large de la façade maritime Manche-Est — mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est — mer du Nord (DIRM-MEMN);

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Somme du 17 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord de la Somme ;

Vu l'arrêté n° 20-73 du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n°2021-102 VN du préfet de la Manche du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est — mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du Préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, Directeur Interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est - mer du Nord du Calvados ;

ARRETE:

Article 1 : Les délégations de signature au directeur interrégional de la mer Manche-Est - mer du Nord pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est — mer du Nord conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés des préfets des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont subdéléguées aux chefs de service suivants de la direction interrégionale de la mer :

- M. Olivier Marc DION,	Chef du Service du Contrôle des Activités Maritimes
- M. Pierre MAIZIERES,	Adjoint au Chef du Service du Contrôle des Activités Maritimes
- M. Sébastien ROUX,	Adjoint au Directeur Interrégional de la Mer
- Mme Muriel ROUYER,	Cheffe du Service de la Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
- Mme Sophie SANQUER,	Directrice Interrégionale adjointe de la Mer

Horairesd'ouverture : 09h00-12h00 / 14h00-16h00 Tél. : 33 (0) 35 19 29 99 -4 rue du Colonel Fabien – BP 34 – 76083 LE HAVR Cedex Article 2: L'arrêté 081/2022 du 28 Avril 2022 est abrogé.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie ainsi que dans celui de la préfecture de la région Hauts-de-France et dans CetJX des préfectures des départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche.

Le Directeur Interrégional de la Mer

Signé : Hervé THÓMAS

Collection des décisions Ampliations : Préfet de Normandie (SGAR) ; Préfet (SG) 62,80,76,14,50 MM. DION – MAIZIERE - ROUX – Mmes ROUYER – SANQUER Ts les services DIRMer LH - Dossier